

## Arrêt

n° 67 771 du 3 octobre 2011  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 29 septembre 1983 à Chula. Depuis 2005, vous êtes marié avec [R. K. A.], avec qui vous avez eu une fille née en 2008 : [A.S.H.].*

*Vous avez vécu toute votre vie à Chula, où vous exercez la profession de pêcheur.*

*En décembre 2009, vous êtes kidnappé par les Darod qui ont envahi votre île, mais vous parvenez à leur échapper.*

Le 1er janvier 2010, vous voyez votre frère se faire kidnapper. Vous décidez alors d'aller, avec des amis, le récupérer. Vous vous battez avec ses kidnappeurs. Vous êtes poignardé et un kidnappeur décède.

Vos amis vous emmènent alors à l'hôpital de Kismayo où vous êtes soigné. Après deux semaines de soin, vous rentrez chez vos parents, à Chula. Le 4 novembre 2010, vos parents vous annoncent que les kidnappeurs veulent se venger sur vous de la mort d'un des leurs et vous conseillent de quitter l'île. Monsieur [H.], l'homme qui naviguait avec votre bateau, vous aide alors pour partir au Yémen. Vous quittez la Somalie le 5 novembre 2010 et arrivez au Yémen le 11 novembre 2010.

Le 23 novembre 2010, vous prenez un avion et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 4 janvier 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 25 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité des auditions au Commissariat général le 4 et le 26 avril 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile des documents médicaux.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 16).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

**Le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.**

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

*Ainsi, votre récit concernant votre île et la vie quotidienne dessus ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de celle-ci.*

*En effet, vous affirmez que Mdoa, où vous allez pêcher, est une île située au nord de Chula (cf. rapport d'audition, p.5). Or, il s'agit d'une presqu'île située au sud de l'île de Chula (cf. documents n°1, farde bleue du dossier administratif).*

*De plus, vous affirmez puiser l'eau potable dans le puit de Felini (cf. rapport d'audition, p.11 et 12). Or, les informations font état d'une eau saumâtre et salée à Chula ; les habitants de l'île doivent puiser l'eau à Mdoa (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).*

*De même, votre méconnaissance totale des mois durant lesquels souffle la mousson anéantit un peu plus la crédibilité de votre origine (cf. rapport d'audition, p.6). En effet, la mousson du nord-est souffle de décembre à avril ; et celle du sud-est de juin à octobre (cf. documents n°3, farde bleue du dossier administratif). Alors que la société bajuni est régie par la pêche, et que vous êtes personnellement pêcheur, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu à Chula durant vingt-sept ans et que vous ignoriez une telle information.*

*Par ailleurs, le fait que vous affirmiez qu'il n'y a qu'à Chula et Filini que vivent les bajuni, et que vous n'avez jamais entendu parler d'autres îles bajuni anéantit la crédibilité de votre origine (cf. rapport d'audition, p.10). En effet, il existe plus de dix îles bajuni, formant l'archipel bajuni, où vit la population bajuni (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif).*

*Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu vingt-sept ans sur cette île, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque vit dans l'archipel.*

*De même, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinants Chula ne reflète aucun caractère vécu.*

*Vous affirmez ainsi qu'il existe une autre île dans les environs de Chula et Mdoa : Chovai se situant au nord de Chula, et qu'elle est inhabitée (cf. rapport d'audition, p.10). Si Chovai se situe bien au nord de Chula ( ce qui démontre que vous savez situez les points cardinaux, Cf. 1er argument), elle est habitée et il y a plusieurs îles entre elles (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). Il est invraisemblable que vous donniez des informations inexactes sur votre environnement proche.*

*En outre, lorsque divers lieux de résidence des bajuni vous sont cités (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif), vous déclarez ne jamais en avoir entendu parler. Ainsi, les noms de Kudai, Rasini, Raskamboni et Koyama ne vous disent rien (cf. rapport d'audition, p.11).*

*De surcroît, vous ignorez où se trouve la capitale de la Somalie, Mogadishu (cf. rapport d'audition, p.11).*

*Ces déclarations ôtent toute crédibilité à votre origine bajuni, société de pêcheurs (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).*

*Enfin, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.*

*La connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.9), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.*

*Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux grandes tribus : les Hawiye et les Darod. Or, selon les informations objectives, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).*

*Ces paroles non circonstanciées sont dénuées de tout caractère vécu et ne reflètent aucunement vingt-sept ans de vie passée en Somalie, sur une île bajuni.*

***Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.***

*Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p. 7 et 13).*

*Concernant les documents médicaux que vous avez versé au dossier, si ceux-ci attestent d'une plaie par arme blanche et d'une infection en résultant, ils ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile (cf. documents n°1, farde verte du dossier administratif). En effet, ils n'attestent pas des circonstances dans lesquelles vous avez été victime de cette plaie.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de reformer la décision contestée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire la réformation de la décision contestée et l'attribution au requérant du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère que les propos du requérant ne permettent pas d'établir à suffisance sa nationalité somalienne ou sa provenance des îles bajunis. Enfin, elle juge que les documents médicaux déposés par la partie requérante ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate que, hormis les informations versées au dossier administratif et ne visant qu'à contester les propos du requérant, il ne dispose pas d'assez d'informations sur la situation actuelle dans les îles bajunis en particulier et en Somalie de manière générale. Le Conseil relève notamment

que le document portant sur la situation en Somalie date de l'an 2000. Dès lors, il estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.3 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée sur la situation en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Note actualisée sur les agissements du groupe des Darod en Somalie, et plus particulièrement dans les îles bajunis ;
- Dans l'hypothèse où la nationalité du requérant serait établie à suffisance, une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire afin d'examiner les faits allégués par le requérant et sa situation spécifique au vu des éléments recueillis ;

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision (CG/1022207) rendue le 27 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS